

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/11/98

Origine :
DGR
AC

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de Service de La Réunion

MMES et MM les Médecins Chefs de Service des Echelons Locaux

(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 112/98 - AC n° 40/98

Plan de classement :

45					
----	--	--	--	--	--

Objet :

HEPATITE C – PRISE EN CHARGE PAR LES CAISSES DES TESTS DE DEPISTAGE REALISES DANS LES CENTRES DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT.

Pièces jointes :

0	0
---	---

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :
@

Date de Réponse :

DGR/DRPL – Mme IEM - AC - Mme ROUANET

01 42 79 35 90

01 42 79 36 59

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable

25/11/98	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables .des Caisses Primaires d'Assurance Maladie . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	
DGR	MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
AC	Monsieur le Médecin Chef de Service de La Réunion
	MMES et MM les Médecins Chefs de Services des Echelons Locaux

(Pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 112/98 – AC n° 40/98

Objet : Hépatite C – Prise en charge par les caisses des tests de dépistage de l'hépatite C réalisés dans les centres de santé de dépistage anonyme et gratuit.

L'attention des caisses est appelée sur l'application de la circulaire DGS/DH/DSS n° 98/423 du 9 juillet 1998, qui stipule que les tests de dépistage de l'hépatite C réalisés dans les centres de dépistage anonyme et gratuit sont pris en charge par les caisses dans les conditions énoncées par le *décret du 18 janvier 1988* pour le dépistage du VIH.

Les termes de cette circulaire sont sans ambiguïté et il revient bien aux caisses de prendre en charge les dépenses liées au dépistage du VHC, ceci sur les mêmes bases de prise en charge que celles définies pour le dépistage du VIH.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

a - Paielements et comptabilisation

Les factures trimestrielles adressées par les consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ou par les consultations de dépistage gratuit (CDG) aux CPAM contiennent aussi la facturation du dépistage du virus de l'hépatite C.

Elles sont honorées sans délai par les CPAM, le taux prise en charge par l'assurance maladie est de 85 %.

Les paiements correspondants sont inscrits dans le compte "TM 409751 Autres acomptes dispensaires, centres de planification consultations VIH et VHC."

b - Traitement de fin d'année

Les circulaires ACCG 65/96 du 24 octobre 1996 et la lettre circulaire 4/98 du 8 janvier 1998, ont défini les modalités de comptabilisation des dépenses de dépistages du VIH et des MST.

Les états récapitulatifs annuels devront comprendre :

les paiements effectués au cours des quatre trimestres de l'exercice pour les dépenses de dépistage VIH /VHC et MST. Les dépenses de dépistages du virus de l'hépatite C sont comptabilisées dans le même compte que le dépistage du VIH; elles figureront donc dans la colonne dépistage VIH.

les montants des charges à payer constituées pour les factures parvenues jusqu'au 10 janvier 1999 et non réglées à cette date.

Les factures non parvenues à cette date sont évaluées et traitées dans l'application "provisions"

Le détail des opérations de fin d'année et leur calendrier fait l'objet d'une fiche spécifique dans la circulaire d'arrêté des comptes.

**Le Directeur de la
Gestion du Risque**

D. PIVETEAU

L'Agent Comptable

A. BOUREZ